

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/03/2022

Numéro interne de l'acte : 2

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 20

Nombre de suffrages : 21

Date de convocation
10/03/2022

Date d'affichage
17/03/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MADI OUSSANI Mohamadi.

Etaient présents :

Mme ABDALLAH Halimaty , M. ANRIFADJATI Anli , Mme ASSANI Mohamed , Mme ASSANI Helene , Mme ATTOUMANE Binti , M. BOINA Raim Rifay, Mme BOINAIDI Habachia , Mme CHANFI Bibi , M. CHEBANI Mohamadi , M. ISSOUFFI Ramadanani, M. MADI MARI

Chamsiddine, M. MADI OUSSANI Mohamadi, Mme MATTOIR Abouchia , Mme MATTOIR Moissinga , M. OMAR Yankoub, M. OUSSANI Djabiri , Mme SAID Zozofina , M. SAID-HALIDI Ambdirahamane , M. SOUMAÏLI Mhamadi , Mme TOUMBOU Mariama

Procuration(s) :

Mme ABDOURAHAMANE Céline donne pouvoir à M. OUSSANI Djabiri

Etai(ent) absent(s) :

Mme ALBERT Zalia , M. ANGATAHI Anli , M. DAROUECHI Navi, Mme HAMISSI Roukia , Mme HASSANI Roza , Mme MAHAMOUDOU Laouia , Mme RIDHOI Zaïnabou, M. YBRAHIMA Ybrahima

Etai(ent) excusé(s) :

Mme ABDOURAHAMANE Céline

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme ABDALLAH Halimaty

Objet : Création de 11 postes permanents

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité (ou de l'établissement),

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer 11 emplois permanent pour satisfaire au besoin des services, que celui-ci peut être assuré par des agents du cadre d'emploi ci-dessous:

Service	GRADE	Fonction	Cat	ETP	Heure	Coût estimatif annuel
RH	ATTACHE TERRITORIAL	DRH	A	1	151,67	55 901,52 €
Technque	ATTACHE TERRITORIAL	Chargé d'opération aménagement	A	1	151,67	55 901,52 €
Technque	ATTACHE TERRITORIAL	Chargé d'opération aménagement	A	1	151,67	55 901,52 €
Education	ATTACHE TERRITORIAL	Responsable de service	A	1	151,67	55 901,52 €

CCAS	Redacteur	Chagé d'animation et de l'insertion	B	1	151,67	23 453,76 €
Culturelle	Redacteur	Chargé d'action culturelle	B	1	151,67	23 453,76 €
Bibliothèque	Adjoint administrative	Animatrice Bibliobus	C	1	151,67	23 453,76 €
Bibliothèque	Adjoint administrative	Animatrice Point lecture	C	1	151,67	23 453,76 €
Technique	Adjoint Technique	Agent de voirie	C	1	151,67	23 453,76 €
Technique	Adjoint Technique	Agent de voirie	C	1	151,67	23 453,76 €
Technique	Adjoint Technique	Agent de voirie	C	1	151,67	23 453,76 €
				11		

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé dix postes à temps plein, à compter de ce jours, dans le cadre d'emplois ci-dessous, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

Service	GRADE /Cadre d'emploi	Fonction	Cat	ETP	Heure
RH	ATTACHE TERRITORIAL	DRH	A	1	151,67
Technque	ATTACHE TERRITORIAL	Chargé d'opération aménagement	A	1	151,67
Technque	ATTACHE TERRITORIAL	Chargé d'opération aménagement	A	1	151,67
Education	ATTACHE TERRITORIAL	Responsable de service	A	1	151,67
CCAS	Redacteur	Chagé d'animation et de l'insertion	B	1	151,67
Culturelle	Redacteur	Chargé d'action culturelle	B	1	151,67
Bibliothèque	Adjoint administrative	Animatrice Bibliobus	C	1	151,67
Bibliothèque	Adjoint administrative	Animatrice Point lecture	C	1	151,67
Technique	Adjoint Technique	Agent de voirie	C	1	151,67
Technique	Adjoint Technique	Agent de voirie	C	1	151,67
Technique	Adjoint Technique	Agent de voirie	C	1	151,67
		Total		11	

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi, les emplois peuvent également être pourvu par des agents contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois

- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies sur le tableau précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade défini sur le tableau précédemment définies.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Chiconi
Le Maire,

Mohamadi MADI OUSSANI


